



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2016_077-4 du 17 MARS 2016

Objet : Exploitation par la SAS SCV DOMAINE SKIABLE d'un dépôt permanent de produits explosifs sur le territoire de la commune de « Le Monetier Les Bains », au lieu-dit « Pré vieux »

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement partie législative, son livre V, titre I et notamment les articles L512-1, L512-2 ;
- VU le code de l'environnement partie réglementaire, son livre V, titre I et notamment les articles R512-31 ;
- VU le code de la défense partie réglementaire livre III titre V et notamment les articles R2352-21 à R2352-117 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 supprimant la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées et portant création de la rubrique 4220 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-321-12 du 17 novembre 2005, portant agrément technique à la SAEML Serre - Chevalier Ski Développement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-335-3 du 1 décembre 2005, autorisant la SAEML Serre - Chevalier Ski Développement à exploiter un dépôt permanent d'explosifs civils sur le territoire de la commune de Le Monetier Les Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-47-3 du 16 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-321-12 du 17 novembre 2005 accordé à la SAS Serre - Chevallier Valley ;

- VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 24 septembre 2010 délivré à la SAS Serre - Chevallier Valley ;
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 14 octobre 2011 délivré à la SAS Serre - Chevallier Valley ;
- VU le récépissé du 4 novembre 2014 délivré à la SCV Domaine Skiable ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-078-0004 du 19 mars 2015 notifié à la SAS SCV Domaine Skiable ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du 20 janvier 2016 ;

Considérant: la proximité de la miellerie exploitée par la SCEA du Paradou qui est un Établissement Recevant du Public ;

Considérant : que dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement à un niveau de risques aussi bas que possible dans des conditions économiques acceptables ;

Considérant: la nécessité indispensable d'actualiser la situation administrative du site au regard des évolutions du régime de classement de cette ICPE, induit par la suppression de la rubrique 1311 et la création de la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

AR R E T E

Article 1 : Autorisation

La SAS SCV DOMAINE SKIABLE dont le siège est situé Place du Téléphérique, Le Serre de l'Aigle Chantemerle, 05330 Saint Chaffrey est autorisée, sur le territoire de la commune de « Le Monetier Les Bains », au lieu-dit « Pré vieux » dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son dépôt permanent de produits explosifs.

Article 2: Etude de dangers de l'établissement

Il est donné acte au titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1 susvisé, ci-après dénommé exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers datée du 21 septembre 2015, sous référence 6275028-1/ v0.

Article 3: Modifications apportées aux prescriptions des actes administratifs antérieurs

Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-078-0004 du 19 mars 2015 notifié à la SAS SCV Domaine Skiable :

- L'article 4 est supprimé. Il est remplacé par l'article 4 du présent arrêté complémentaire.

- Les prescriptions de l'article 7 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 5 du présent arrêté.
- Les prescriptions de l'article 9 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 6 du présent arrêté.
- Les prescriptions de l'article 24 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 7 du présent arrêté.

Article 4: Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de ce dépôt d'explosifs relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
4220	1	A	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public). La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Dépôt d'explosifs à usage civil dans le cadre du PIDA, entreposage pour reprise en consignation ou temporaire.	Masse équivalente	Supérieure ou égale à 500 kg	T ou Kg	502 kg

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier d'agrément technique n°04-163 d'avril 2004, complété par l'Étude De Dangers datée du 21 septembre 2015 sous référence 6275028-1/ v0.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

- Annexe 1 PAGE 31/79 de l'EDD datée du 21 septembre 2015 sous référence 6275028-1/ v0.
- Annexe 2 PAGE 33/79 de l'EDD datée du 21 septembre 2015 sous référence 6275028-1/ v0.
- Annexe 3 PAGE 68/79 de l'EDD datée du 21 septembre 2015 sous référence 6275028-1/ v0.

Article 5: Dépôt

Il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des objets autres que ceux qui y sont indispensables pour le service du dépôt.

En dehors des explosifs, il est notamment interdit d'y introduire des objets, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, des amorces, des allumettes ainsi que des détonateurs au niveau de la fraction du local comportant les cellules d'entreposage de matières explosives secondaires.

En aucun cas les portes du coffre des détonateurs et d'accès aux alvéoles ne peuvent être ouvertes en même temps.

Les opérations de chargement / déchargement des explosifs et des détonateurs n'ont jamais lieu en même temps.

Il est interdit d'utiliser des lampes à feu nu et de pénétrer dans le dépôt avec des générateurs d'ondes électromagnétiques susceptibles d'être à l'origine de la naissance de courants vagabonds pouvant être à l'origine d'une réaction chimique incontrôlée au niveau des explosifs primaires et ou secondaires.

La manutention des caisses ou sacs d'explosifs, la manutention et la distribution des explosifs, ne sont confiées qu'à des hommes habilités par le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui est affichée à l'intérieur du dépôt.

L'intérieur du dépôt devra toujours être tenu dans un état rigoureux d'ordre et de propreté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

L'exploitant veille en permanence à ce que les explosifs soient répartis:

- d'une part, en division de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion selon le degré de sensibilité,
- d'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou d'objet appartenant à d'autres groupes.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées présentées dans l'Etude de Dangers datée du 21 septembre 2015 sous référence 6275028-1/ v0. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Capacité

Le dépôt ne doit pas excéder à aucun moment 502 kg en masse équivalente de matière active de classe 1. 1.

Cette masse équivalente est répartie comme suit.

Elle correspond à 500 kg équivalent d'explosifs, plus 2kg équivalent d'explosifs correspondant à 2000 détonateurs.

Le dépôt peut recevoir occasionnellement des explosifs des classes 1.2 ,1.3 et 1.4, y compris le poids des substances explosives contenues dans le cordeau détonant ou mèche lente éventuellement stockées. Cette quantité est réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont en outre contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

Article 7: Signalisation

L'exploitant met en place les moyens pour signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Ils sont maintenus en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.

Article 8: Délais et voies de recours :

I. Les décisions prises en application des articles « L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 », L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, « L. 513-1 », L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9: Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 10: Exécution:

La sous-préfète de l'arrondissement de Briançon

Le Maire de Le Monétier Les Bains,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Les services en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues à l'article cité ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Briançon


Isabelle SENDRANÉ